

Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Considérant que la ville de Mons en Barœul fait entreprendre des travaux d'aménagement de cellules commerciales de la résidence Europe, rue du Maréchal Lyautey, à compter du lundi 29 août 2022 pour une durée prévisible d'un an.

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'exécution des travaux,

ARRETONS

Article 1er : Le chantier nécessitera la mise en place d'une base vie et d'une zone de stockage & benne à proximité de la résidence Europe, pendant le déroulement des travaux et jusqu'à leur complet achèvement, les dispositions suivantes seront mises en application :

- 1) l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênants et seront interdits :
 - Sur une emprise de 20 m x 10 m sur le parking situé entre la rue Lacordaire et la rue du Maréchal Lyautey.
 - En fonction de l'avancement du chantier, sur une emprise de 5 places de stationnement au droit du 29 rue du Maréchal Lyautey.

Article 2 : La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION dont le siège social est à DARDILLY (69134), chargée d'effectuer les travaux, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, l'entretien permanent de la signalisation de jour comme de nuit.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères, les lundi, jeudi ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

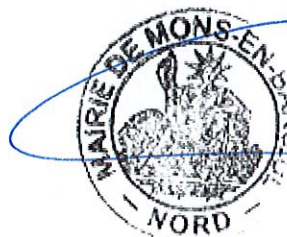
A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse de l'entreprise. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 2 août 2022



Francis BOSSUT
Adjoint au Maire